

# **VD\_GERICHTE PC25.023905 vom 25. November 2025**

VD Tribunal cantonal, 2025-11-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PC25.023905](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PC25.023905)

FR: VD\_GERICHTE PC25.023905 du 25 novembre 2025

IT: VD\_GERICHTE PC25.023905 del 25 novembre 2025

## **Erwägungen**

### **E. 3**

Cst., l'autorité doit tenter autant que possible de substituer à la détention toute autre mesure moins incisive propre à atteindre le même résultat (ATF 133 I 270 consid. 2.2), la détention représentant l'ultima ratio (ATF 140 IV 74 consid. 2.2, JdT 2014 IV 289). Cette exigence est concrétisée par l'art. 237 al. 1 CPP, qui prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention provisoire ou de la détention pour des motifs de sûreté si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention. En vertu de l'art. 237 al. 2 CPP, font notamment partie des mesures de substitution la fourniture de sûretés (let. a), la saisie des documents d'identité et autres documents officiels (let. b), l'assignation à résidence ou l'interdiction de se rendre dans un certain lieu ou un certain immeuble (let. c), l'obligation de se présenter régulièrement à un service administratif (let. d), l'obligation d'avoir un travail régulier (let. e), l'obligation de se soumettre à un traitement médical ou à des contrôles (let. f) et l'interdiction d'entretenir des relations avec certaines personnes (let. g). Cette liste est exemplative et le juge de la détention peut également, le cas échéant, assortir les mesures de substitution de toute condition propre à en garantir l'efficacité (ATF 145 IV 503 précité consid.

#### **E. 3.1**

; TF 7B\_191/2025 du 28 mars 2025 consid. 4.2.2).

#### **E. 3.2**

En vertu du principe de la proportionnalité ancré à l'art. 36 al.

#### **E. 3.3**

En l'espèce, les experts ont retenu que le recourant présentait un risque de passage à l'acte violent modéré. Aucun élément au dossier ne permet actuellement de formuler une conclusion différente et ce n'est pas l'âge avancé du recourant, comme il le plaide, qui amenuiserait ce risque. De toute manière, le recourant conclut lui-même au prononcé de mesures de substitution à la détention, ce qui démontre qu'il admet la réalisation des conditions de la détention pour des motifs de sûreté.

- 11 - En l'état, on ne peut que se fonder sur les éléments de preuve disponibles, soit les expertises réalisées en 2017 et 2020 ainsi que le rapport du SMI du 10 octobre 2024. Ces documents sont formels, le recourant est anosognosique de sa grave pathologie, refuse toujours tout suivi médicamenteux et psychothérapeutique et, plus généralement, ne collabore sur aucun plan. On ne remarque aucune évolution significative entre la première expertise de 2017 et le rapport du SMI de 2024 sur ces points. Il est illusoire de prétendre, comme il le fait, qu'il serait soudainement et volontairement prêt à se soumettre à un traitement médical sur la base d'aucun élément tangible. Quoi qu'il en soit, il convient

d'attendre les résultats de la nouvelle expertise en cours, expertise à laquelle le recourant a d'ailleurs également refusé de collaborer, ce qui permet de douter sérieusement de sa motivation subite à suivre un traitement. À dire d'experts, la seule manière de contenir le risque de récidive présenté par le recourant est son placement dans un établissement fermé tel que Curabilis. Malgré son absence de collaboration, un tel séjour a un effet bénéfique dans la mesure où il lui offre un cadre de référence stable et ritualisé. A l'inverse, les experts ont indiqué qu'en cas de sortie de ce cadre, et en l'absence de suivi médical, le recourant risquait une décompensation psychique, ce qui entraînait un risque de récidive d'actes potentiellement dangereux. Partant, on ne voit pas comment une assignation à résidence et une obligation de suivre un traitement ambulatoire seraient dans l'intérêt du recourant et, surtout, suffisantes à parer au risque de récidive retenu, compte tenu du caractère extrêmement oppositionnel du recourant. Il s'ensuit que la mesure de substitution ordonnée par le Tribunal des mesures de contrainte doit être confirmée, celle-ci étant la seule mesure envisageable en l'état.

#### **E. 4.1**

La durée de la détention pour des motifs de sûreté doit également être examinée au regard du principe de la proportionnalité. L'art. 227 al. 7 CPP, applicable par analogie à la présente procédure (art. 364b al. 3 CPP), prévoit que la détention provisoire peut être prolongée plusieurs fois, chaque fois de trois mois au plus et, dans des cas exceptionnels, de six mois au plus.

- 12 -

#### **E. 4.2**

En l'espèce, la durée de la mesure de substitution, ordonnée pour trois mois dès le 1er décembre 2025, est compatible avec le principe de proportionnalité, s'agissant d'un condamné qui, selon les médecins, présente une pathologie psychotique grave et qui s'avère inapte à nouer une alliance thérapeutique adéquate. Ce laps de temps permettra l'audition du recourant, comme indiqué par la Juge d'application des peines, et, surtout, la reddition du rapport de l'expertise actualisée du recourant.

#### **E. 5**

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance attaquée confirmée. Les frais de la procédure de recours sont fixés à 1'320 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]). Il convient d'allouer à Me Quentin Racine, conseil d'office du recourant, une indemnité pour la procédure de recours. Au vu de la nature de la cause et de l'acte de recours, il sera retenu 2h30 d'activité nécessaire d'avocat. Au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a et 3 al. 2 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3], par renvoi de l'art. 26b TFIP), les honoraires nets s'élèvent à 450 francs. S'y ajoutent 2 % pour les débours (art. 3bis al. 1 RAJ, par renvoi de l'art. 26b TFIP), soit 9 fr., et 8,1 % de TVA sur le tout, soit 37 fr. 20, de sorte que l'indemnité d'office est arrêtée au total à 497 fr. en chiffres arrondis. Les frais judiciaires et les frais imputables à la défense d'office seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office ne sera exigible du recourant que pour autant que sa situation financière le permette (art. 135 al. 4 CPP).

- 13 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 6 novembre 2025 est confirmée. III. L'indemnité allouée à Me Quentin Racine est fixée à 497 fr. (quatre cent nonante-sept francs). IV. Les frais d'arrêt, par 1'320 fr. (mille trois cent vingt francs), ainsi que l'indemnité due au conseil d'office, par 497 fr. (quatre cent nonante-sept francs), sont mis à la charge de H.\_\_\_\_\_. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation financière de H.\_\_\_\_\_ le permette. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Quentin Racine, avocat (pour H.\_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme la Présidente du Tribunal des mesures de contrainte, - Mme la Procureure du Ministère public central, division affaires spéciales, - Mme la Juge d'application des peines,

- 14 - par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.